



MARITTIMO - IT FR - MARITIME
TOSCANA - LIGURIA - SARDEGNA - CORSE

Coopération Territoriale Européenne

Programme de Coopération Transfrontalière
ITALIE-FRANCE "MARITIME" 2007-2013

TOSCANA - LIGURIA - SARDEGNA - CORSE

REGLEMENT INTERNE DU
COMITE DIRECTEUR

PO C(2007)5489





MARITTIMO - IT FR - MARITIME
TOSCANA - LIGURIA - SARDEGNA - CORSE

PROGRAMME DE COOPERATION TRANSFRONTALIERE ITALIE/FRANCE "MARITIME" 2007-2013

PO N° CCI 2007 CB 163 PO 033

REGLEMENT INTERNE DU COMITE DIRECTEUR

Préambule

Vu

L'article 19 § 3 du Règlement (CE) N. 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant le Fonds européen de développement régional et abrogeant le Règlement (CE) n. 1783/1999, qui prévoit que le Comité de Suivi ou un Comité Directeur relevant de celui-ci sera responsable de la sélection des opérations.

La décision C (2007) 5489 du 16 novembre 2007 de la Commission européenne qui approuve le Programme Opérationnel de Coopération Transfrontalière Italie/France "Maritime" 2007-2013 qui, au chapitre 7.1.6, établit la création et la composition d'un Comité Directeur, à l'intérieur du Comité de Suivi, pour la sélection des projets;

L'article 8 du règlement intérieur du Comité de Suivi qui accueille les dispositions du chapitre 7.1.6 du Programme Opérationnelle (PO) en identifiant les fonctions et la composition des Comité Directeur;

Vu ce qui précède

le Comité de Suivi (CdS) du Programme Opérationnel de Coopération Transfrontalière Italie/France "Maritime" 2007-2013 (PO) approuve le règlement interne du Comité Directeur (CD) suivant:





MARITTIMO - IT FR - MARITIME
TOSCANA - LIGURIA - SARDEGNA - CORSE

Article 1: Durée du CD

Le CD s'installe lors de sa première réunion et sera opérationnel jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 2: Présidence du CD

Le CD est présidé par l'Autorité de Gestion Unique (AGU).

La Présidence est assistée par un Secrétaire pour les activités de préparation et la gestion du Comité. La fonction du Secrétaire est assurée par le Représentant de la Région qui reçoit la réunion du Comité.

La présidence est chargée des fonctions comme ci-dessous exposées avec le soutien du Secrétariat Technique Conjoint (STC):

- | convoquer et organiser les réunions du CD,
- | préparer l'Ordre du Jour (OdJ) en coopération avec le CD,
- | coordonner les travaux du CD,
- | assurer le respect du règlement intérieur du CD,
- | assurer le respect du PO et des documents de mise en œuvre correspondants.

Article 3: Composition du CD

Le CD est composé des membres suivants:

Membres ayant droit de vote

- | Représentants des autorités nationales et régionales:
 - Un représentant du Gouvernement National Français,
 - Un représentant de la Collectivité Territoriale de la Corse,
 - Un représentant de la Région Ligurie,
 - Un représentant de la Région Sardaigne,
 - Un représentant de la Région Toscane,
 - Un représentant des zones NUTS III pour chaque Région.

Membres à titre consultatif

- | Un représentant de la Commission européenne,



MARITTIMO - IT FR - MARITIME
TOSCANA - LIGURIA - SARDEGNA - CORSE

- | Un représentant de l'Autorité Environnementale pour chaque État membre,
- | Un représentant des Égalités des chances pour chaque État membre.

Membres ayant fonction de présidence

- | L'AGU, ayant fonction de présidence.

Membres ayant fonction de soutien technique

- | Le STC, en qualité de soutien technique.

Chaque désignation est effectuée par le biais de procédures intérieures courants de l'organisme d'appartenance avec l'indication d'un membre supplétif pour chaque membre effectif. La liste des participants désignés est joint en annexe au présent règlement.

Les membres supplétifs pourront participer aussi en présence des membres effectifs, sur communication explicite de ceux-ci, sans droit de vote, en qualité d'auditeurs.

Est admise la participation d'experts, à titre consultatif, après communication aux membres du CD de la part de la Présidence.

La composition du CD tiendra compte du principe de l'égalité des chances.

Article 4: Fonctions du CD

Le CD, conformément aux § 7.1.6. du PO, aux documents pour la mise en œuvre du Programme et conformément aux critères d'évaluation approuvés par le CdS, exerce les fonctions suivantes:

- | Perfectionnement de l'instruction inhérent les pré-candidatures des Projets Stratégiques,
- | Perfectionnement de l'instruction inhérent les candidatures des Projets Simples et des Projets Stratégiques,
- | Préparation des classements des Projets Simples et des Projets Stratégiques,
- | Adoption et transmission, par la voie écrite, de décisions motivées à l'AGU concernant les résultats de la sélection des opérations, pour chaque projet.
- | Communication au CdS du résultat de l'instruction et des documents élaborés au sein de la procédure d'évaluation,
- | Transmission des classements à l'AGU, par le biais du STC, afin de la publication et de la communication aux sujets promoteurs,
- | Examen des demandes de modification des Projets Simples et des Projets Stratégiques,





MARITTIMO - IT FR - MARITIME
TOSCANA - LIGURIA - SARDEGNA - CORSE

l Examen des demandes de désengagement financier des Projets Simples et des Projets Stratégiques, sur proposition de l'AGU, comme prévu par les conventions de l'AGU avec le Bénéficiaire Principal (BP) et de la convention inter-partenariale du BP avec les autres Bénéficiaires.

Article 5: Soutien Technique au CD

Le CD est assisté par le STC qui assure la mise en place des fonctions suivantes:

- l Coopération avec la Présidence dans l'exercice de ses fonctions;
- l Élaboration des procédures de pré-instruction, c'est à dire prédisposition des dossiers d'analyse des propositions de projet finalisées à soutenir la phase de perfectionnement de l'instruction de la part du Comité Directeur, sur la base des critères d'évaluation approuvés par le CdS;
- l Transmission des documents au nom de la Présidence,
 - la transmission des actes et des documents parmi les membres du CD et entre ceux-ci et la Présidence et le CdS est effectuée, de préférence, par le biais du courrier électronique,
- l Rédaction des procès-verbaux des réunions du CD;
- l Transmission des décisions du CD;
- l Assistance à l'activité d'examen des propositions de modifications des projets présentées par le BP au CD.

Article 6: Convocation et lieu des réunions du CD

Le CD se réunit, à l'initiative de son Président, autant que de besoin. Le CD peut être aussi convoqué de la part de la Présidence en cas de circonstances exceptionnelles, après demande motivée d'au moins un seul membre.

Les réunions se dérouleront, en alternance, dans les territoires des Régions impliquées dans la réalisation du Programme.

Tout arrangement logistique des réunions devra être pris en charge par la Région qui reçoit, avec l'assistance du STC. Les dépenses pour l'organisation des réunions pourront être remboursées par le budget de l'Assistance Technique (AT) du PO.

La date et l'OdJ des réunions seront fixés par la Présidence en coopération avec les membres du CD. La communication est assurée par le STC. La convocation, accompagnée par l'OdJ et toute documentation concernant la réunion, notamment les dossiers des projets qui feront l'objet d'un examen par le Comité Directeur, sont envoyés aux membres





MARITTIMO - IT FR - MARITIME
TOSCANA - LIGURIA - SARDEGNA - CORSE

du CD, par le STC, au moins dix jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion. Exceptionnellement, et avec l'accord de tous les membres du CD, la Présidence pourra convenir la convocation dans une période plus courte, indiquant dans la convocation le lieu, le jour et l'heure de la réunion ainsi que l'OdJ provisoire.

Chaque point de l'OdJ devra être accompagné par la documentation nécessaire. Sur l'initiative de la Présidence et/ou d'un membre du CD, en cas d'urgence motivée, un nouveau point à l'OdJ pourra être inscrit.

Article 7: Validité des Réunions

Pour le déroulement et la validité des travaux du CD est demandée la présence d'au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote, la Collectivité Territoriale de la Corse comprise ainsi que la présence d'au moins trois Régions représentant les deux États membres.

Article 8: Votations et Procédures Décisionnelles

Les décisions sont prises par consensus. Toutefois, dans le cas où il ne serait pas possible de prendre une décision par consensus, les décisions pourront être prises à la majorité qualifiée des deux tiers des présents, la Collectivité Territoriale de la Corse comprise. De toute manière, aucune décision ne pourra être prise contre l'opinion conjointe des Régions présentes ou des Régions plus des représentants des États membres, s'ils sont présents. L'AGU veille à ce que les opérations soient sélectionnées en vue d'un financement selon les critères applicables au Programme Opérationnel et qu'elles soient conformes, pendant toute la durée de leur exécution, aux règles communautaires et nationales applicables. Les décisions sont prises en conformité avec ce que prescrit l'art. 11.

Article 9 : Procédures écrites

Est admise la consultation des membres du CD par procédure écrite pour des raisons motivées d'urgence, sur demande de la Présidence ou d'au moins un membre.

Les membres du CD devront s'exprimer dans un délai de 10 jours ouvrables. Dans le cas où il n'y ait aucune objection la décision est adoptée. S'il y a opposition, le Président soumettra à procédure écrite une nouvelle formulation de la décision. En cas de permanence de positions contraires, la décision sera inscrite à l'OdJ de la réunion du Comité suivant.





MARITTIMO - IT FR - MARITIME
TOSCANA - LIGURIA - SARDEGNA - CORSE

Exceptionnellement, pour motifs dûment motivés, le délai de 10 jours ouvrables est réduit à 5 jours ouvrables.

Article 10: Procès-verbaux des réunions

Le STC est chargé de la rédaction des procès-verbaux des réunions, sous responsabilité de la Présidence. Le procès-verbal comprend la liste des participants et des absents ainsi qu'un résumé des points discutés et des décisions prises par le CD, soigneusement motivées, projet par projet.

Le procès-verbal est transmis aux membres du CD dans un délai de dix jours ouvrable suivant la réunion.

En cas d'absence d'observations on procédera à l'adoption du procès-verbal. D'éventuelles observations devront être proposées par les membres du CD dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date d'envoi du document de la part du STC.

Les demandes de modifications et/ou d'intégrations devront être envoyées au STC avec copie à la Présidence. Le STC devra communiquer immédiatement les propositions de modifications et/ou d'intégrations aux membres du CD. Ces-ci devront communiquer leur observations dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date d'envoi par le STC des propositions de modifications et/ou d'intégrations.

La procédure susmentionnée pourra être exécutée seulement une fois. À la fin de celle-ci la Présidence perfectionnera l'adoption du procès-verbal et assurera sa transmission aux membres du CD ainsi que du CdS par le biais du STC. S'il n'y a pas d'accord la Présidence inscrira les points concernant l'OdJ dans l'OdJ de la réunion suivante.

Les procès-verbaux sont signés par le Président du Comité et par le Secrétaire.

Article 11: Impartialité

Les fonctions du CD devront assurer la complète impartialité de jugement ainsi que la complète liberté vis-à-vis des intérêts personnels de tous les membres du CD. En cas de conflit d'intérêt les membres du CD devront informer la Présidence sans délai et devront s'abstenir de la discussion et de la procédure décisionnelle concernant la matière faisant





MARITTIMO - IT FR - MARITIME
TOSCANA - LIGURIA - SARDEGNA - CORSE

l'objet du conflit. Au moment de la votation d'un Projet les membres du CD, représentant le territoire de niveau NUTS III intéressé par le Projet même, ne participeront pas à la votation mais seulement à la discussion.

Article 12: Langue de travail

Le CD utilisera les deux langues officielles du PO, le français et l'italien. Les documents produits par le CD seront rédigés dans les deux langues. Une interprétation simultanée et une traduction des documents sera assurée lors de chaque réunion.

Article 13: Modifications du Présent Règlement

Le présent règlement pourra être modifié à tout moment sur une décision du CdS.

Lu et approuvé le 7 Juillet 2010 par le Comité de Suivi par procédure écrite.

